



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

*Direction du développement local**Pôle contrôle de légalité et contrôle budgétaire*

LES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE MAIRE

LE CONTENU DE LA DELEGATION

L'objet de la délégation

La délégation peut porter sur n'importe laquelle des fonctions du maire y compris en matière de police municipale, notamment de police de la circulation des voies ouvertes à la circulation publique (CE du 4 janvier 1996, Metras).

La délégation doit être précise et ne peut être générale

Sont illégaux les arrêtés ne donnant pas assez de précisions sur les limites de la délégation (CE du 16 novembre 2005, Commune de Nogent sur Marne).

L'arrêté de délégation doit indiquer avec clarté et précision la nature et l'étendue des pouvoirs. Une délégation imprécise ne peut être régulière car elle autoriserait une interprétation trop extensive allant même jusqu'à admettre une délégation totale des pouvoirs. Or, la délégation s'apprécie de façon restrictive c'est-à-dire qu'elle ne comprend que les actes qui y ont été expressément énoncés (CAA Paris, 11 avril 2006, ville de Paris).

En effet, le Conseil d'Etat a considéré, dans ses arrêts du 8 février 1950 (Chauvet) et du 21 juillet 1972 (Fédé Nat Conseils parents d'élèves d'écoles publiques), que le déléguant ne pouvait transférer qu'une partie de ses attributions. Ont ainsi été reconnues irrégulières et comme insuffisamment précises une délégation donnée pour « signer toutes les pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville » (CE, 18 février 1998, [commune de Conflans-Sainte-Honorine](#)) et une délégation donnée pour « assurer le fonctionnement de la commune » (TA Versailles, 22 juin 1999, commune de Luzarches, n° 96-5389).

En cas de partage de la délégation, un ordre de priorité doit être établi

En cas de délégation partagée par plusieurs élus dans des domaines de compétence identiques, il convient de prévoir un ordre de priorité entre les intéressés (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, [Carrière](#) n° 98BX00268). En effet, des arrêtés de délégation qui ne permettent pas d'identifier, à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'acte, le titulaire de la délégation sont irréguliers.

LA NATURE DE LA DELEGATION

La délégation de fonction

Les titulaires peuvent être :

- des élus municipaux
- des fonctionnaires titulaires municipaux pour certaines fonctions que le maire exerce en qualité d'officier de l'état civil, visées à l'article R.2122-10 du CGCT ; des fonctionnaires municipaux pour certaines fonctions relatives aux opérations funéraires visées à l'article L.2213-14 du CGCT (gardes champêtres et agents de police).

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire. En outre, une délégation de fonction n'a pas pour effet de dessaisir le maire de ses compétences. Il est libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées.

Aucune délégation ne peut être accordée à un particulier, notamment en matière de pouvoir de police comme l'a rappelé la jurisprudence à l'occasion du développement des sociétés de gardiennage et comme le prévoit la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

La délégation de signature

Elle consiste à autoriser un ou plusieurs collaborateurs à signer certaines décisions pour le compte de l'autorité mais sous son contrôle et sa responsabilité, le déléguant continuant d'exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

La délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment (art L.2122-20 du CGCT).

Elle ne s'impose que dans les cas où la signature du maire est requise, c'est-à-dire pour un acte juridique qui va produire des effets de droit (CE, 7 novembre 2008, département de la Vendée).

Les titulaires peuvent être :

- les élus municipaux
- le directeur général des services et le directeur général adjoint des services de la mairie, le directeur général et le directeur des services techniques et enfin les responsables de services communaux, en application de l'article L.2122-19 du CGCT. Cette délégation peut porter sur les attributions que le maire exerce au titre de son mandat municipal et sur celles qu'il exerce au nom de l'Etat.
- des agents communaux titulaires et non titulaires, en application de l'article R.2122-8 du CGCT. La délégation peut intervenir, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures. Ces délégations doivent être transmises au procureur de la République.
- des fonctionnaires de catégorie A, en application de l'article R.2122-8 du CGCT, pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces produites à l'appui des mandats de paiement. La délégation, qui ne peut intervenir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ne s'étend pas à la décision d'engager des dépenses ou de signer des mandats et des bons de commande. Ces délégations doivent être transmises au comptable.
- des fonctionnaires de catégorie A ou B ou à un membre élu du comité de la caisse des écoles pour les affaires relevant de l'établissement public local (article R.2122-9 du CGCT).

Le maire peut également, en application de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme, déléguer sa signature aux agents communaux pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir et les déclarations de travaux).

LA VALIDITE DES DELEGATIONS

Un arrêté du maire

Les délégations doivent faire l'objet d'un arrêté du maire qui désigne nommément la personne. La délégation doit être individuelle et non au bénéfice d'un organisme collégial (CE 28 octobre 1932, Lafitte). Le titulaire de la délégation doit assortir sa signature de la mention de ses nom, prénom et qualité ("l'adjoint délégué" ou "par délégation du maire").

La publicité des délégations : une condition de validité

L'arrêté doit être affiché en mairie. L'absence de publicité rend la délégation irrégulière (TA Bordeaux 17 juillet 2006).

La preuve de la publication doit être apportée par l'inscription par ordre de date des arrêtés sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R.2121-9 du CGCT et par une publication au recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3 500 habitants (article L.2122-29 du CGCT).

Le caractère exécutoire de l'arrêté ne prend effet qu'à compter de cette publication et de sa transmission au préfet. L'arrêté doit être notifié au bénéficiaire.

La durée des délégations

La délégation dure tant qu'elle n'a pas été rapportée (article L.2122-20 du CGCT) et ne peut aller au-delà de la durée du mandat du maire (CE 21 décembre 1994, Société des grands magasins Galerie La Fayette).

En cas de révocation ou de suspension du maire, les délégations tombent.

En cas de décès du maire, elles durent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections du maire et des adjoints (CE 27 mars 1992, compagnie de St Paul).

En cas d'absence du maire, le régime de la suppléance ne met pas fin aux délégations qui ont pu être consenties aux adjoints par le maire (CE 18 mars 1955, de Peretti). La délégation l'emporte donc sur la suppléance.

LE RETRAIT DES DELEGATIONS

Le maire peut retirer les délégations à tout moment car elles ont été consenties à titre précaire et révocable.

Les conditions de forme

- Un arrêté du maire

Le retrait d'une délégation doit faire l'objet d'un arrêté du maire (parallélisme des formes) qui peut intervenir à tout moment.

Les conditions de fond

- L'absence d'obligation de motivation

Le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé du retrait de la délégation. Sa décision de retrait n'a pas à être motivée. Toutefois ce retrait doit être fondé sur des motifs qui ne sont pas étrangers à la bonne marche de l'administration communale (Ce 11 avril 1973, Némó).

En raison du large pouvoir discrétionnaire du maire, le contrôle du juge se limitera à l'erreur manifeste d'appréciation et il ne sanctionnera que l'erreur de droit et l'erreur grossière.

D'une manière générale, les juges considèrent que les mauvaises relations ou les différents existants entre le maire et un adjoint peuvent légalement justifier, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, qu'il soit mis fin à la délégation (CE 29 juin 1994, commune de St Jean d'Angely ; CE 11 octobre 1996, M. Bagiana). En revanche, la décision de retrait ne doit pas être motivée par des considérations d'ordre politique (CE 20 mai 1994, commune de Tomblaine).

Les conséquences du retrait

- La question du maintien dans les fonctions d'adjoint et de sa présence lors du vote

En cas de retrait par le maire des délégations consenties à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (L.2122-18 du CGCT). Si l'article L.2131-11 du CGCT précise que sont "illégalles les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet ...", la jurisprudence n'interdit pas formellement leur présence mais proscrit qu'ils aient exercé une influence décisive sur le résultat du vote. Ainsi l'illégalité de la délibération à laquelle aurait participé l'élu intéressé ne pourrait être reconnue que si le juge estimait que sa présence a pu avoir une incidence sur le sens de la délibération.

Si le conseil municipal ne souhaite pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions, il pourra décider soit de réduire le nombre de postes d'adjoints soit de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant.

- Le respect du droit de priorité des adjoints

En cas de retrait des délégations à un adjoint et si le conseil municipal se prononce pour le maintien de l'adjoint dans ses fonctions, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint de nouvelles délégations (article L.2122-18 du CGCT) (CE 14 novembre 2012, M. Hersen).

- Maintien de la qualité d'OPJ et d'officier de l'état civil

Le retrait des délégations à un adjoint n'a aucune incidence sur la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil car les adjoints tiennent cette qualité de la loi (articles L.2122-31 et L2122-32 du CGCT). Ils peuvent donc exercer les fonctions correspondantes sans délégation du maire et celui-ci ne peut le leur interdire (CE 11 octobre 1991, Ribaute et Balanca).

- Les indemnités de fonction

Les indemnités de fonction sont liées à l'exercice effectif d'une délégation. Dès lors, le retrait des délégations de fonction à un adjoint suspend le versement des indemnités à compter du jour de la notification du retrait (CE 5 mars 1980, Botta).

Si l'adjoint n'est pas maintenu dans ses fonctions et n'est pas remplacé, l'enveloppe indemnitaire globale sera diminuée d'autant.

Dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsque l'adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire ses délégations de fonctions, la commune continue de lui verser, s'il ne retrouve pas d'activité professionnelle pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de sa délégation (article L.2123-24 du CGCT).

Les situations de conflit d'intérêts

Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a introduit de nouvelles dispositions relatives aux titulaires de fonctions électives locales.

Ainsi les titulaires de fonctions électives (les conseillers municipaux, vice-présidents, membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre etc ...), titulaires d'une délégation de signature qu'ils tiennent de leur président ou maire respectif, sont tenus, lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, d'en informer le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

S'agissant des autres personnes chargées d'une mission de service public, le décret prévoit qu'elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes auxquelles elles ont donné délégation pour signer tous actes, en rapport avec l'affaire les plaçant en situation de conflit d'intérêts, pour lesquels elles ont elles-mêmes reçu délégation. Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique se voient dessaisies de l'affaire si ce dernier estime nécessaire d'en confier le traitement à une autre personne placée sous leur autorité. Dans ce cas, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire.